

Arrêt

n° 131 033 du 8 octobre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2014.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. ROELS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane. Vous seriez né et auriez toujours vécu dans la ville de Guelmin, Royaume du Maroc.

En 2005, vous seriez devenu un membre actif d'une association dénommée « Sahara Occidental ». Dans le courant du mois de mai 2006, vous auriez participé à trois manifestations organisées par le président de ladite association, un certain [A.], suite auxquelles vous auriez été arrêté et incarcéré à trois reprises. La première arrestation aurait donné lieu à une détention de 24 heures et vous auriez été libéré parce que les autorités ne détenaient aucune preuve contre vous. Dans le cadre de votre seconde arrestation, vous auriez été détenu 4 jours pour être relâché par le Procureur que vous aviez soudoyé.

Enfin, à la suite de votre troisième arrestation, vous auriez fait l'objet d'une détention de 24 heures et auriez été libéré après avoir payé une certaine somme. Par après, un ami policier vous aurait conseillé de fuir le Maroc sous peine d'être, à nouveau, emprisonné. Telle est la raison pour laquelle, en mai 2006, vous auriez décidé de quitter Guelmin. En décembre 2006, vous avez introduit une demande de visa sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 pour rejoindre vos parents et vos 5 frères et soeurs, lesquels résident tous en Belgique. Toutefois, cette procédure n'a pas abouti. Dès lors, en janvier 2007, vous auriez quitté le Maroc muni d'un faux passeport français que vous aviez acheté et seriez arrivé en Belgique le même mois. Alors que vous vous trouviez sur le territoire belge, vous auriez appris que vous aviez été condamné par défaut en raison de votre participation aux trois manifestations de mai 2006.

Par un courrier daté du 12 novembre 2009, vous avez sollicité la régularisation de votre séjour en Belgique sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, vous avez été autorisé à séjourner plus de trois mois sur le territoire belge pour une durée limitée au 30 septembre 2011. Toutefois, par une décision datée du 4 mai 2011 notifiée le 8 juin 2011, l'Office des étrangers vous a retiré le titre de séjour temporaire qui vous avait été accordé parce que vous ne remplissiez plus les conditions liées à l'octroi de celui-ci.

Depuis votre arrivée, vous avez fait l'objet de plusieurs rapports administratifs de contrôle d'un étranger, notamment pour coups et blessures, pour trouble à l'ordre public, pour problèmes de stupéfiants et pour séjour illégal. Après avoir été incarcéré à la prison de Tournai en raison de votre condamnation pour infraction à la loi sur les stupéfiants, un ordre de quitter le territoire vous a été notifié le 1er octobre 2013. Par la suite, plusieurs nouveaux ordres de quitter le territoire, auxquels vous n'avez pas obtempéré, ont été pris à votre encontre.

Le 28 avril 2014, vous êtes intercepté pour infractions à la législation en matière de séjour des étrangers et un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement vous est notifié. Alors que les démarches en vue de votre rapatriement sont prévues, vous introduisez, le 5 juin 2014, une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes à l'appui de laquelle vous invoquez la crainte que vous éprouveriez à l'égard des autorités marocaines, et ce en raison de vos trois arrestations et détentions consécutives à votre participation à trois manifestations organisées en mai 2006 par le président de l'association Sahara Occidental dont vous auriez été membre. Vous n'avez déposé aucun document afin d'étayer votre demande d'asile. Le 10 juin 2014, l'Office des étrangers vous a notifié un nouvel ordre de quitter le territoire assorti d'une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Le 2 juillet 2014, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris, envers vous, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire basée sur le fait que vous n'êtes pas parvenu à établir qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Le 14 juillet 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») lequel a, par son arrêt n° 127.388 du 24 juillet 2014, confirmé en tous points la décision du CGRA.

Alors que les démarches en vue de votre rapatriement sont prévues, vous introduisez, le 4 août 2014, votre deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits et craintes que ceux invoqués lors de votre première demande d'asile, à savoir la crainte que vous éprouveriez à l'égard des autorités marocaines, et ce en raison de vos trois arrestations et détentions consécutives à votre participation à trois manifestations organisées en mai 2006 par le président de l'association Sahara Occidental dont vous auriez été membre et de votre condamnation par défaut. Vous ajoutez ne pas pouvoir retourner au Maroc car votre famille est en Belgique et vous avez l'habitude de vivre dans ce pays et car vous n'auriez plus personne au Maroc. Afin d'étayer vos déclarations et d'attester de l'actualité de votre crainte, vous déposez la copie d'une convocation délivrée, à votre nom, par la préfecture de police de Layoune en mai 2006, la copie d'un article de presse (non daté) relatif à des chômeurs sahraouis et la copie de 4 photographies.

Le 13 août 2014, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple basée sur le fait que vous ne présentez pas de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de ladite loi. Le 26 août 2014, vous avez introduit une

requête d'appel contre cette décision. Le Conseil a, par son arrêt n°128.453 du 29 août 2014, rejeté votre requête et estimé que les nouveaux éléments présentés par vous dans le cadre de votre deuxième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et que partant, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération votre deuxième demande d'asile.

Le 4 septembre 2014, vous introduisez, sans avoir quitté le territoire belge, une troisième demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous invoquez à nouveau les mêmes faits et craintes que ceux invoqués lors de vos demandes d'asile précédentes, à savoir la crainte d'être emprisonné et torturé comme beaucoup de séparatistes sahraouis suite à votre participation à des manifestations (cfr. points 15, 17 et 18 du document intitulé « Déclaration demande multiple »). À l'appui de cette demande, vous versez au dossier, des convocations de la préfecture de police de Layoune, des articles de presse et des copies de photos.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande d'asile s'appuie intégralement sur les faits et motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes, à savoir une crainte d'être emprisonné suite à votre participation à des manifestations (points 15,17 et 18 du document intitulé « Déclaration demande multiple »). Il convient de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre première demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire et à l'égard de votre deuxième demande, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple pour les motifs mentionnés supra. Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées en tous points par le CCE dans différents arrêts (cfr. supra) qui possèdent l'autorité de la chose jugée et contre lesquels vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ces cadres est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous vous contentez de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir craindre les autorités marocaines suite à votre participation à des manifestations (points 15,17 et 18 du document intitulé « Déclaration demande multiple »).

Ensuite, pour appuyer vos dires, vous versez au dossier des convocations de la préfecture de police de Layoune, des articles de presse et des copies de photos de manifestation.

En ce qui concerne les photos et la convocation du 15 mai 2006 (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée « Documents - Inventaire », docs n°1 et 3c), il y a lieu de remarquer qu'il ne s'agit pas d'éléments nouveaux dans la mesure où vous les avez déjà déposées lors de votre deuxième procédure d'asile. Ils ont dès lors déjà été examinés lors de vos précédentes demandes.

En ce qui concerne les autres convocations délivrées à votre nom par la préfecture de police de Layoune (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée « Documents - Inventaire », docs n°3a et 3b), le Commissariat général estime qu'il ne peut leur accorder une force probante suffisante permettant de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut dès lors que ces convocations n'indiquent pas les motifs pour lesquels vous seriez convoqué. Dès lors, le Commissariat général ne peut s'assurer de manière objective que cette convocation présente un lien direct avec les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant aux articles de presse, ils ne font aucunement mention de vous ou des problèmes allégués par vous ; il porte uniquement sur la situation générale. Le Commissariat général rappelle à ce propos que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous encourez personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur votre pays, quod non en l'espèce ainsi que cela ressort des considérants qui précèdent.

Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que "en ce qui concerne les éléments apportés par l'intéressé dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 3 de la CEDH : 9bis introduite le 03/02/2010 et clôturée le 27/09/2010".

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de non prise en considération. »

2. Les faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 51/8 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2, 3 et 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 2, 4, 19, § 2 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de « l'interdiction de l'arbitraire », du principe de diligence et de la motivation matérielle.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de « suspendre et annuler la décision attaquée ».

4. Questions préalable

Le Conseil constate que le libellé de l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une « requête en annulation et suspension ». Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} à 3, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 5 juin 2014, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 2 juillet 2014 et qui a été confirmée par l'arrêt n° 127 388 du 24 juillet 2014 du Conseil.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 4 août 2014, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par la partie défenderesse le 13 août 2014 et qui a été confirmée par l'arrêt 128 453 du 29 août 2014 du Conseil.

5.3 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile, le 4 septembre 2014. À l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de ses précédentes demandes d'asile et, à cet effet, elle produit de nouveaux documents, à savoir trois convocations au nom du requérant de mai 2006, du 11 mars 2012 et du 14 juin 2013, des articles de presse sur la situation des droits de l'homme au Sahara Occidental et des copies de quatre photographies. La partie défenderesse a pris, le 24 septembre 2014, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Il s'agit de la décision attaquée.

6. Examen liminaire des moyens

6.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, en cas de renvoi du demandeur dans son pays d'origine, il a déjà été jugé que le Conseil du contentieux des étrangers, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de cette disposition et qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article (CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 4263 du 31 mars 2009). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné, concrètement et en l'espèce, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle en outre, pour autant que de besoin, que le champ d'application des articles 2 et 3 de la Convention européenne et des articles 2 et 4 de la Charte des droits fondamentaux est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation desdits articles est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6.2 En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le moyen pris de la violation de cette disposition est irrecevable. En effet, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation du droit à la liberté et à la sûreté, au sens de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

6.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, la partie requérante n'apporte aucun élément utile étayant son allégation ; partant, le moyen manque en fait.

6.4 Quant à la violation de l'article 19, § 2 de la Charte des droits fondamentaux, selon lequel « 2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants », le Conseil relève que l'examen de la présente demande d'asile du requérant par la partie défenderesse conclut à l'absence d'un tel risque. Ce moyen est par conséquent sans pertinence à l'égard d'une décision qui refuse la qualité de réfugié et la protection subsidiaire.

7. Discussion

7.1 Dans sa décision, la partie défenderesse estime que le requérant ne présente pas de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de ladite loi et refuse dès lors de prendre en considération sa troisième demande d'asile. Elle estime également qu'il « n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers [le pays d'origine du requérant] constitue une violation du principe de non-refoulement ».

7.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en estimant que les pièces déposées augmentent de manière significative la probabilité d'une crainte fondée en son chef ; qu'en cas de retour au Maroc, le requérant risque de subir des traitements inhumains car il est recherché par les autorités de son pays en raison de son « affiliation avec Sahara Occidental » ; « qu'on ne peut pas nier qu'il y a un lien direct entre les preuves et les faits invoqués » ; que la décision attaquée ne mentionne pas les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments ne seraient pas « plausibles » et que la partie défenderesse n'a pas analysé les risques que le requérant court en cas de retour au Maroc (requête, pages 5 à 9).

7.3 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

7.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision attaquée.

En effet, aucune des considérations de la partie requérante sur les quatre photographies déposées et la convocation de mai 2006 n'occulte le constat que ces documents ont déjà été déposés lors de la deuxième demande d'asile du requérant et, par conséquent, ont déjà été examinés.

De plus, aucune des considérations de la partie requérante sur les autres convocations déposées n'occulte le fait que celles-ci ne présentent aucun motif, de sorte qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient lesdites convocations, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer.

Enfin, la seule référence à un article relatif aux « activités de Sahara Occidental » ne saurait occulter le fait que le requérant n'est pas parvenu à établir la réalité de sa participation aux manifestations pour la cause sahraouie et des problèmes qu'il aurait rencontrés par la suite et qu'il reste, dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile, en défaut de produire le moindre élément de nature à établir la réalité de ses allégations, de sorte que cette référence est inopérante en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

7.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par le requérant dans le cadre de cette troisième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

8. La demande d'annulation et de suspension

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

S. GOBERT